

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE**
Direction des collectivités
locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et
de l'urbanisme

**PREFECTURE
DE LA SARTHE**
Direction des relations avec les
collectivités locales et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

**PREFECTURE
DE LA MAYENNE**
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Cellule eau et milieu aquatique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

D3-2006 n° 471

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE MIRE-MORANNES**

Prise d'eau du "Pendou"

- sur la commune de Morannes pour le département de Maine-et-Loire
- sur la commune de Précigné pour le département de la Sarthe
- sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou pour le département de la Mayenne

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRÊTÉ

**LE PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET
DE LA MAYENNE**

**LE PREFET
DE LA SARTHE**

Vu le code de la santé publique, notamment nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 avril 2001 complété par une note du 12 avril 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre 2005 au 2 novembre 2005 inclus dans les communes de Morannes (département de Maine-et-Loire), Précigné (département de la Sarthe) et Saint-Denis-d'Anjou (département de la Mayenne), conformément à l'arrêté interpréfectoral D3-2005 n° 653 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 30 novembre 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en ses séances du 28 mars et 20 avril 2006, de la Mayenne en sa séance du 30 mai 2006 et de la Sarthe en sa séance du 4 mai 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable du Pendu à Morannes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

ARRÊTENT

Art. 1er : Les travaux de prélèvement d'eau dans la rivière la Sarthe, au lieu-dit « Pendu » sur le territoire de la commune de Morannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Miré-Morannes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert
« Pendu »	section B parcelles n° 14 et 15	X : 395 309 Y : 2309 764 Z : 20

Art. 2 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Miré-Morannes ne pourra excéder 250 m³/h, ni 6 000 m³/j.

Un compteur permet de connaître les débits prélevés.

Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :

- 4,19 m³/s : mois le plus sec
- 4,12 m³/s : 30 jours consécutifs
- 2,6 m³/s : 3 jours consécutifs

La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).

La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :

- Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (La Bouverie),
 - Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration :
 - station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment),
 - Station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120 000 équivalents-habitants,
 - Station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77 000 équivalents-habitants,

- Les surverses de déversoirs d'orage.

Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.

Art. 4 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Le SIAEP de Miré-Morannes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les préconisations définies par l'étude de filière réalisée en juillet 1997 par le bureau d'études Saunier Techna sont mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique.

Ces travaux comportent notamment la réalisation d'un traitement d'affinage en continu de l'eau produite.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé. En particulier, tout dépassement par rapport aux normes pour les nitrates se traduira par une alimentation à partir des interconnexions avec des ressources de meilleure qualité.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

La station de traitement est équipée de dispositifs anti-intrusion.

Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

5.1 - Périmètre immédiat

5.1.1 - Tracé

Il est divisé en 2 zones distinctes, situées toutes les deux sur la commune de Morannes. L'une correspond à la parcelle, non numérotée, donnant accès à la prise d'eau brute ainsi qu'autour de la prise d'eau sur la rivière, l'autre autour de la station de potabilisation située de l'autre côté de la route départementale D 52 et qui couvre les parcelles 14 et 15, section B. Ce dernier périmètre est déjà enclos. En revanche la parcelle d'accès à la prise d'eau, acquise en pleine propriété par le syndicat, sera équipée près de la route d'un dispositif dissuadant les gens d'y pénétrer, au moins avec un véhicule, et fermé à l'aide d'une clef ou d'un carré, dont le double sera à la disposition des pompiers qui utilisent ce chemin pour accéder et intervenir sur la Sarthe en cas de nécessité. Il est important que d'autres véhicules ne puissent y accéder.

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

~~La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mât de transfert afin de réduire les apports de matière organique.~~

Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont et en aval.

Le chemin d'accès à la prise d'eau, acquis en pleine propriété par le syndicat, sera fermé au niveau de la route par un dispositif pouvant être escamoté rapidement à l'aide d'un carré par exemple. Le chemin sert en effet d'accès aux pompiers pour intervenir sur la Sarthe.

5.1.3 – Activités autorisées sous réserves

Toute activité est interdite dans les périmètres immédiats en dehors de celles effectuées par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations et l'accès aux pompiers pour la prise d'eau.

Le rejet des eaux usées de la station du Pendu dans la Sarthe est mis en conformité et il s'effectue en aval du périmètre immédiat.

L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

Celui-ci comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage de Varenne, 2,7 km en amont du Pendu, ce qui correspond à un temps de transfert de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps.

5.2.1 – Tracé

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- en rive droite (elles incluent la boire où se déverse le ruisseau de la Retaudière) : 192 attenante à la digue de l'écluse de Pendu, 467, 466, 465, 184, 195, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 277, 276, 196, 197, 198, 199, 200, 278, toutes sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe et 22 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

- En rive gauche : 458, 30, 31, 32, 376, 375, 374, 373, 331, 332, 403, 400, 401, 484, 485, 487, 493, 495, 496, 497, 336, 337 sur la commune de Morannes et 468, 193, 372, 481, 482 et 603 sur la commune de Précigné (72), ainsi que le chemin rural des Grulleries et l'emprise de la voie de chemin de fer.

A l'amont des parcelles 603 en rive gauche et 22 en rive droite, la zone sensible est constituée par une bande de 6 mètres de large le long des rives de la Sarthe.

La zone sensible couvre une cinquantaine d'hectares.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Elle complète la zone sensible à l'amont et couvre aussi une cinquantaine d'hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- En rive droite : 21, 23, 20, 19, 18, 24, 17, 16, 15, 14, 5, 4, 3, 2, 84, et 83 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).
- En rive gauche : 738, 737, 694, 693, 619, 620, 621, 622, 623, 714, 713, 657, 625, 626, 695, 696, 697, 698, 718, 717, 716, 715, 488, 615, 616, 617, 618, 658, 659, 586, 587, 379, 678, 677, 377, 383, 384, 376, 389, 388, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 598, 597, 596, 595, 594, 398, 400, 401, 557 sur la commune de Précigné (72) ainsi que le chemin rural n° 94 puis n° 159 qui va de Sablé à Morannes jusqu'au lieu-dit Les Chopinières ainsi que l'emprise de la voie de chemin de fer jusqu'au lieu-dit Le Brossay.

5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet article s'appliquent.

- les rejets, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
- la création d'ouvrages souterrains.
- la création de cimetières.
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- les installations classées agricoles et non agricoles sauf celles résultant d'activités déjà existantes et sous réserve qu'elles n'engendrent pas de pollutions accidentelles.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.
- l'utilisation de traitement chimique pour l'entretien des voiries et de la voie ferrée.

5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire, au titre de la protection de la ressource en eau

-
- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
 - l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
 - toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation d'élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

- Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
- Les particuliers qui possèdent des parcelles équipées d'habitations légères de loisirs en bordure de Sarthe devront être sensibilisés au bon usage des fertilisants et des produits phytosanitaires et éviter tout rejet dangereux sur leur propriété. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit par ailleurs dans la bande de sécurité définie à l'article 5.2.3.2. et ce, dès sa mise en œuvre. Aucun rejet d'eaux usées brutes non épurées ne pourra s'effectuer dans la rivière. Les ouvrages de stockage ou de prétraitement des eaux usées devront être protégés contre les crues de la Sarthe. Les municipalités de Morannes et Précigné devront s'assurer chaque année qu'il a été procédé, avant le 15 octobre, à une vidange des fosses de stockage et prétraitement des eaux usées. Les déchets ne devront pas être abandonnés ni brûlés sur place. Ils devront être évacués en dehors du périmètre de protection. Tout dépôt ou stockage de produits dangereux, de déchets, ainsi que le brûlage de déchets sont interdits sur ces terrains.
- Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum. Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique qu'une durée de stockage inférieure est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être moindre. Les ouvrages de stockage seront protégés contre les crues.
- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
- Les cuves à fioul existantes ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.
- Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être comblés par des matériaux inertes.

5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

~~Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :~~

5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- l'accostage de bateaux de tourisme et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier),
- les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
- le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,
- l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol,
- tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,
- le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période,
- tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- l'abreuvement direct des animaux dans la rivière et les boires qui se rejettent dans la rivière,
- toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
- la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- la création de plans d'eau ou étangs,
- le creusement de nouveaux puits ou forages,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation.

Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.

Dans le cas où il existerait une zone humide dûment identifiée par le service départemental de police de l'eau, celle-ci sera maintenue.

5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté

Des bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés seront réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage en l'occurrence le SIAEP de Miré-Morannes. A l'intérieur de ces bandes, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire. L'accès aux engins motorisés sera strictement limité aux besoins liés à l'entretien.

Art. 6 : PLAN - RESEAU ET STATION D'ALERTE

Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe, Mayenne et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des trois départements concernés par la protection.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Miré-Morannes et à l'exploitant de la station de traitement.

Art. 7 : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

En amont de la prise d'eau la région de Sablé, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont des captages. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.

Le SIAEP de Miré-Morannes disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.

Art. 8 : DISPOSITIONS PREVENTIVES - SECURISATION

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (1 320 m³/jr distribué). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions.

Les pompages assurés dans les alluvions à Chemiré-sur-Sarthe sont mis définitivement à l'arrêt à la mise en service de la nouvelle unité de traitement de l'eau prélevée à Pendu, c'est-à-dire au 31 décembre 2008 au plus tard.

En cas de pollution accidentelle en Sarthe, le pompage de Pendu est mis à l'arrêt pendant la durée de transit du polluant au droit du captage.

Art. 9 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou d'activités soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police de l'eau s'appliquent.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques, la création de bandes enherbées dans la zone sensible du périmètre et l'amélioration du traitement et de 5 ans pour les autres prescriptions.

Chaque année, le syndicat produira un état d'avancement de la mise en oeuvre des différentes prescriptions de l'arrêté.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en oeuvre de différentes dispositions, le SIAEP de Miré-Morannes établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 10 : ACCES AU CAPTAGE

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement à savoir :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et du CSP,
- les agents assermentés de l'ONF,

doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

Art. 12 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Château-Gontier, le président du SIAEP de Miré-Morannes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services départementaux de police de l'eau des trois départements concernés et les maires de Morannes (Maine-et-Loire), Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Précigné (Sarthe) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au président de la communauté d'agglomération de Sablé-sur-Sarthe.

Fait à Laval, le 20 JUL. 2006
Pour le préfet et par délégation
Pour le préfet absent,
La sous-préfète de Mayenne,

Christine BOEHLER

Fait au Mans, le
11 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER

22 AOUT 2006
Fait à Angers, le
Pour Le Préfet absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

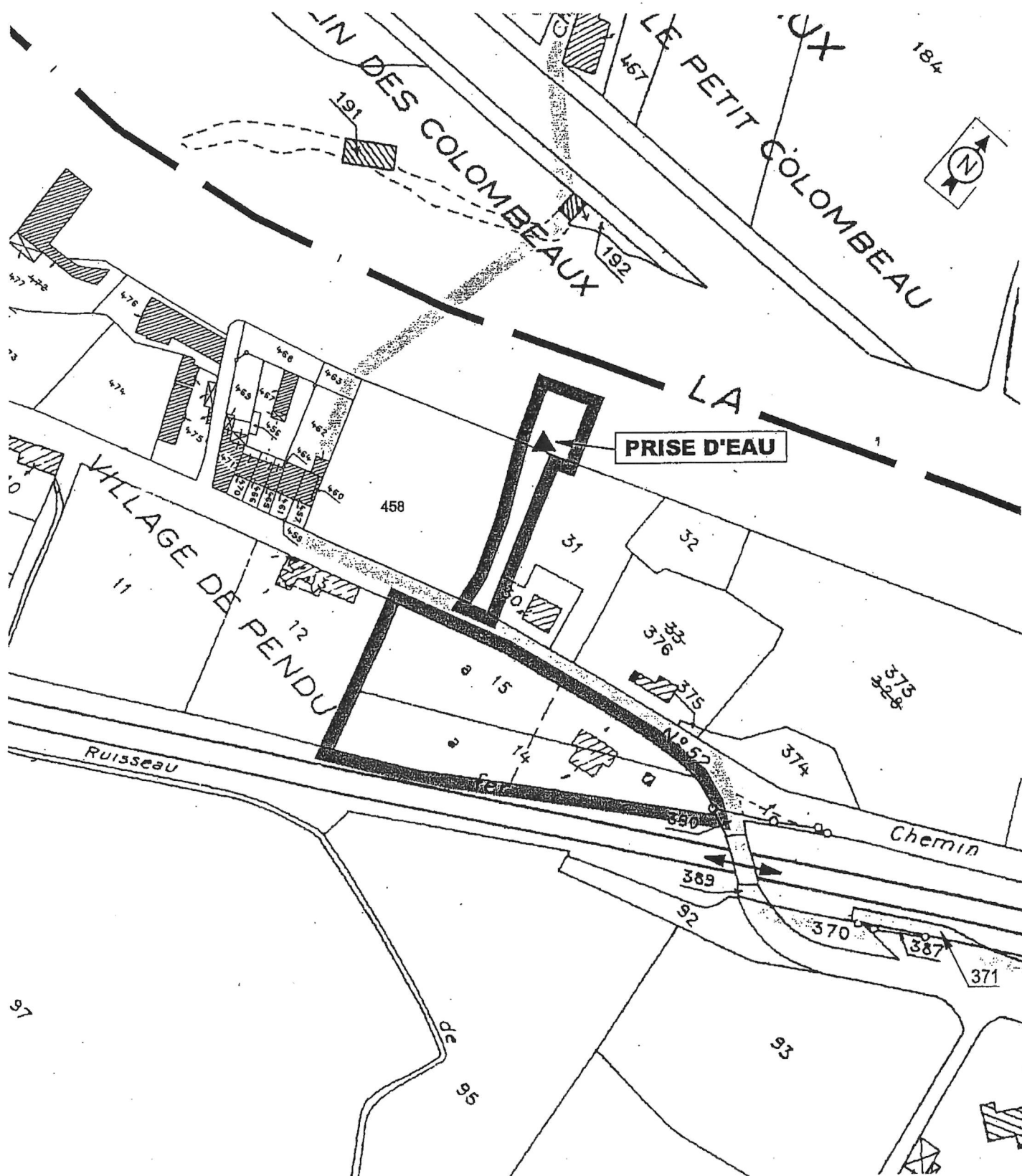
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*

prise d'eau de Morannes - Pendu



COMMUNE DE MORANNES
PLAN DE SITUATION
Périmètres de protection immédiate
 Prise d'eau dite "Pendu"
 Echelle : 1 / 2000



COMMUNE DE MORANNES
PLAN DE SITUATION
Périmètres de protection rapprochée
Prise d'eau dite "Pendu"
Echelle : 1 / 25000

